

DECRET N°72-164 du 9 juin 1972

portant Organisation et Attributions  
des services de la Direction Générale  
du Tourisme et de l'Hotellerie.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil  
Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance n° 70-34 du 7 mai 1970, portant Charte du  
Conseil Présidentiel ;  
VU la Loi n° 65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles rela-  
tives à l'Organisation Générale de l'Administration  
Publique ;  
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation  
du Gouvernement, et le Décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui  
l'a modifié ;  
VU le Décret n° 72-40 du 17 février 1972, portant création  
et attributions de la Direction Générale du Tourisme et de  
l'Hotellerie ;  
SUR proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

ARTICLE 1er.- La Direction Générale du Tourisme et de l'Hotellerie comprend :

- La Direction de la Promotion ;
- La Direction de la Règlementation et de l'Inspection ;
- La Direction des Etudes et des Aménagements touristiques et  
Hôteliers ;
- Des délégations régionales du Tourisme et de l'hotellerie ;

ARTICLE 2.- Le Directeur Général est chargé :

- de la coordination des divers services ;
- de l'administration du personnel ;
- de l'étude des affaires à lui confiées par le Ministre dont dépend  
le Tourisme ;
- des négociations pour l'étude des projets touristiques et hôteliers ;
- de veiller à l'application des conventions, contrats et accords  
en matière de Tourisme et d'Hotellerie ;
- des relations avec les organisations africaines et internationales  
de Tourisme.

Le Secrétariat administratif et le service comptable sont rattachés  
à la Direction Générale.

Le Directeur Général peut donner délégation de signature à un Direc-  
teur de service pour des affaires bien définies.

Le fonctionnaire le plus gradé parmi les directeurs assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 3.- Le Directeur de la Promotion est chargé de l'accueil, de la documentation, de l'information des Touristes et de la publicité. Il est en outre responsable :

- de la recherche des motifs de l'édition des documents touristiques (passports touristiques, guides, dépliants, brochures, cartes postales, cartes routières et touristiques, diapositives, films, disques et bandes magnétiques).
- de la recherche de la clientèle touristique ;
- de la réservation auprès des hôtels et tous autres réceptifs ;
- des démarches diverses pour faciliter les mouvements des Touristes
- de la formation des Personnels pour le Tourisme et l'Hôtellerie ;
- de la promotion du Folklore national ;
- de la publicité pour l'Artisanat.

ARTICLE 4.- Le Directeur de la Règlementation et de l'Inspection est chargé :

- de la législation en matière touristique et hôtelière, de la classification des hôtels et de l'homologation de leurs loyers ;
- de l'application du Code des Investissements touristiques et de la rédaction des conventions, contrats et accords divers ;
- de l'inspection des réceptifs, des sites et des conditions de circuits.

ARTICLE 5.- Le Directeur des Etudes et Aménagements touristiques et hôteliers est chargé :

- des études portant sur les statistiques, les plans de développement touristiques et hôteliers, le Code des Investissements touristiques et hôteliers ;
- de l'établissement des plans et de la confection des dossiers techniques ;
- de l'étude des aménagements de sites touristiques ;
- de l'Assistance Technique auprès des hôtels pour les problèmes d'entretien, d'aménagement, de transformation et d'agrandissement des réceptifs ;
- de l'étude des dossiers de demande d'ouverture d'Etablissements touristiques et hôteliers ;
- de l'organisation de la production des objets d'art et de souvenirs

ARTICLE 6. - Les Délégués Régionaux assument la représentation de la Direction Générale du Tourisme et de l'Hôtellerie.

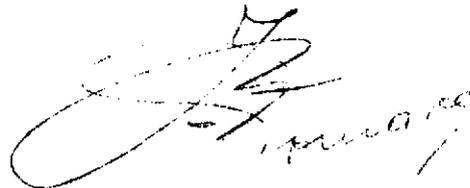
A cet effet, ils sont notamment chargés, dans le cadre de leur ressort territorial :

- de toutes tâches concourant à la promotion du Tourisme
- d'informer régulièrement la Direction Générale de toute situation de nature à porter préjudice au développement du Tourisme;
- de faire mieux connaître les valeurs touristiques par tous les moyens appropriés et notamment par leur concours à l'édition de documents de publicité ;
- de proposer aux services centraux toutes mesures propres à développer le Tourisme dans leurs secteurs ;
- de faire respecter la législation sur le Tourisme et l'Hôtellerie et d'assurer l'Inspection des Hôtels ;
- de contrôler l'exécution du programme de développement touristique et Hôtelier;

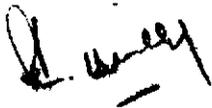
Des Délégués Régionaux pourraient être nommés à l'étranger.

ARTICLE 7. - Des arrêtés du Ministre dont dépend le Tourisme fixeront en temps que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 juin 1972



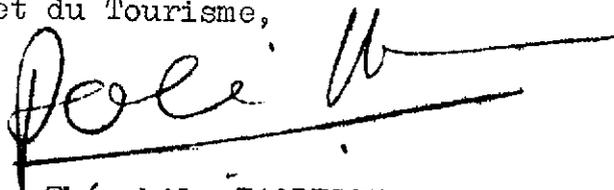
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de l'Information  
et du Tourisme,

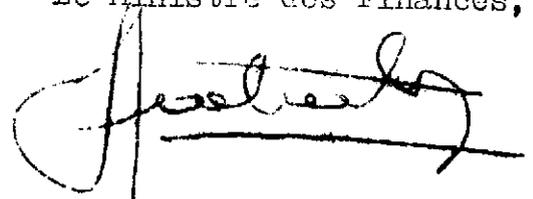


Théophile PAOLETTI



Hubert MAGA

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Ampliations: PCP 8 - MCP 4 - CS 6 - MIT 15 - Ministères 11 - HC 2 - ACN 2  
DGTH 8 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gdc Chanc.-DB-DC-CF-Soldo-JORD 10 - CNI 1  
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DFP+s/Dtions 6 - Trésor 4 - DI 8 - ACDN-CEDN 2  
Trésor 4.